

Le Système d'Information comptable : Une nécessité au sein des collectivités territoriales

The Accounting Information System: A necessity within local authorities

DKIER Youssra

Docteur en économie et gestion

Université Sidi Mohamed Ben Abdellah

Faculté des sciences juridiques économiques et sociales de Fès

LAREMFES -FSJES Fes

Youssra.dkier@gmail.com

Date de soumission : 05/06/2020

Date d'acceptation : 15/07/2020

Pour citer cet article :

DKIER. Y (2020) « Le Système d'Information comptable : Une nécessité au sein des collectivités territoriales », Revue du contrôle, de la comptabilité et de l'audit « Volume 4 : numéro 2 » pp : 1081 - 1095

Résumé

Au Maroc, la décentralisation est un choix politique. Il constitue une composante essentielle dans les différentes stratégies sectorielles adoptées par notre pays. Depuis l'indépendance, la concrétisation de cette composante est passée par un lent processus visant l'atteinte d'une gouvernance performante aux niveaux central et local.

L'arsenal législatif et réglementaire régissant la sphère publique donne une importance particulière à la gouvernance locale. Cette dernière est basée, notamment, sur les principes de transparence, de participation et de corrélation entre la responsabilité et reddition des comptes. En plus de l'adaptation de l'arsenal réglementaire, la mise en place d'un système d'information budgétaire et comptable au niveau des CT passe par la mobilisation de trois catégories de ressources humaines :

- Les ressources humaines sans qui aucune réforme ne peut être réussie. Ainsi, il faut agir sur la formation initiale et la formation continue ;
- Les ressources budgétaires en consacrant plus de moyens financiers. Les dépenses en la matière doivent être considérées comme des investissements et non comme des charges ;
- Les ressources techniques en donnant plus d'importance au développement des plateformes informatiques pour capitaliser les réalisations.

Conçu ainsi, l'objectif de cet article est de mettre l'accent sur ce que peut induire le système d'information des CT pour les décideurs et toutes les parties prenantes.

Mots clés :

Système d'information comptable ; Collectivités territoriales ; Gouvernance territoriale ; Gouvernance financière.

Abstract

Decentralization in Morocco, is a political choice. It constitutes an essential component in the various sectoral strategies implemented by our country. Since independence, the realization of this component has gone through a process which aims to achieve effective governance at central and local levels.

The legislative and regulatory arsenal governing the public sphere gives particular importance to local governance. The latter is based, in particular, on the principles of transparency, participation and the correlation between responsibility and accountability. In addition to adapting the regulatory arsenal, the establishment of a budgetary and accounting information system at the level of the CT requires the mobilization of three categories of human resources:

- Human resources without which no reform can be successful. Thus, it is necessary to act on initial training and continuous training;
- Budgetary resources by devoting more financial means. Expenditure in this area should be considered as investment and not as expense;
- Technical resources by giving more importance to the development of IT platforms to capitalize on achievements.

Conceived in this way, the objective of this article is to focus on what can induce the TC information system for decision makers and all stakeholders.

Key words:

Accounting information system ; Local authorities ; Territorial governance ; Financial governance.

Introduction

Le Maroc a ouvert le chantier de la réforme de la comptabilité publique afin de répondre aux dispositions de la nouvelle constitution de juillet 2011 qui constitue un apport important dans la dynamique du processus de décentralisation au Maroc. Les modifications sont importantes et traduisent la volonté de l'état :

- D'élargir les compétences des conseils communaux.
- De revisiter la construction de l'édifice administratif dans son ensemble.
- De poser les bases d'une nouvelle gouvernance locale qui fait de la collectivité territoriale le levier du progrès économique, culturel et social.

Ces dispositions institutionnelles injectent un sang nouveau dans la conception de l'administration décentralisée du Royaume. En d'autre terme, la future reconfiguration territoriale reposera sur certains principes novateurs et universellement reconnues en matière de démocratie locale :

- **Le principe de subsidiarité** dont la portée réside, comme le stipule l'article 140 de la constitution 2011, dans le fait que Les collectivités territoriales disposent, dans leurs domaines de compétence respectifs et dans leur ressort territorial, d'un pouvoir réglementaire pour l'exercice de leurs attributions.
- **Le principe de libre administration** : garantit l'autonomie des collectivités territoriales pour la gestion de leurs affaires locales. Sa mise en œuvre implique trois éléments constitutifs : un conseil élu, l'exercice d'attributions effectives et notamment d'un pouvoir réglementaire et enfin des recettes financières déterminantes.
- **Le principe de coopération** : constitue un support constitutionnel au développement des actions de coopération décentralisée des collectivités territoriales. Avec ce principe, ces derniers deviennent des centres incontournables d'intérêts économiques, financiers, politiques et d'échanges de toutes natures.
- **Le principe incontournable de solidarité** : a principalement pour but d'atténuer les inégalités liées à la concentration de la richesse, à l'inégal développement des territoires et aux disparités géographiques et démographiques entre les différentes collectivités territoriales.

- **Les principes de reddition de comptes et de transparence** : considérés dans la nouvelle charte : d'abord comme des fondements du régime constitutionnel marocain¹, ensuite comme pilier de la gouvernance territoriale, et enfin comme mission stratégique assignée à la cour des comptes et aux cours régionales des comptes.

Aujourd'hui, face à la complexité des projets que les collectivités locales gèrent et à l'ampleur de leurs enjeux financiers, il est indispensable de maîtriser les règles et les mécanismes sur lesquels reposent les finances locales et la bonne gouvernance des collectivités locales.

Après avoir globalement démontré leur efficacité et longtemps donné satisfaction, les règles comptables et budgétaires des entités locales des différents pays se révèlent inefficaces et inadaptées, du fait de leurs insuffisances dans l'approche patrimoniales, la mesure des coûts et l'évaluation de l'efficacité de la politique publique qui, aujourd'hui, constituent de nouveaux besoins comptables dans le secteur public locale.

C'est dans ce contexte d'évolution rapide des gestions locales et notamment celles des grandes collectivités territoriales qu'il nous semble utile de nous interroger sur ce que pourrait devenir le système d'information comptable, qui est peu utilisé dans ces collectivités, en partant des acquis de la décentralisation et en tenant compte de ces nouveaux enjeux de gouvernance issus des dernières réformes. Ainsi que la communication de l'information sur la gestion des entités locales va plus que jamais s'imposer comme étant l'élément fédérateur de la quasi-totalité des programmes de reformes des systèmes de comptabilités publiques des entités locales.

En matière des règles comptables dans les entités locales, il est de plus en plus admis que la quête de la légitimité des gestionnaires locaux, d'une part et la transparence relative de leurs comptes, d'autre part, nécessitent la révision des objectifs poursuivis par les cadres comptables et budgétaires longtemps en application dans ces entités. Le moyen pour y parvenir est entre autres l'adoption des programmes de modernisation du système de comptabilité publique des entités locales.

Au Maroc et depuis une dizaine d'années, l'Etat et les élus locaux ont engagé la modernisation de la comptabilité des collectivités territoriales. En effet, la décentralisation, l'élargissement des compétences des collectivités, et surtout la libéralisation de leur financement, nécessitent de mettre à la disposition des élus, des citoyens et des partenaires

¹L'article 1 de la constitution 2011 : Le régime constitutionnel du Royaume est fondé sur la séparation, l'équilibre et la collaboration des pouvoirs, ainsi que sur la démocratie citoyenne et participative, et les principes de bonne gouvernance et de la corrélation entre la responsabilité et la reddition des comptes.

financiers des collectivités des informations et des indicateurs fiables et précis sur leur situation financière et sur l'impact financier de l'action publique. Ceci a conduit à l'adoption de cadres comptables proches du plan comptable général, utilisé par les entreprises. Ils permettent de mieux appréhender la situation financière des collectivités tout en prenant en compte, les spécificités de la gestion locale, en particulier les règles d'équilibre budgétaire.

Le cadre comptable actuel, formé d'une simple nomenclature des comptes, se limite à l'enregistrement des opérations budgétaires et de trésorerie dans la seule optique « encaissements - décaissements » ne favorisant pas la mesure des performances, le développement d'analyses financières et la production de toutes les informations financières nécessaires à la prise de décision.

Aussi et pour appréhender dans toute leur complexité les opérations résultant des multiples activités des collectivités locales, et partant, pouvoir satisfaire la demande exprimée en matière d'information par les décideurs et par les partenaires, la mise en place d'un système d'information comptable, comme outil moderne de gestion de l'information financière et comptable, devient une nécessité impérieuse.

Ceci ramène la problématique suivante : En quoi réside la nécessité de l'incorporation du SIC au sein des collectivités territoriales ?

Pour répondre à cette problématique, cet article sera scindé en 3 axes principaux. Un premier axe mettra l'accent sur un aperçu général sur les finances publiques, un deuxième sur l'analyse du système comptable des collectivités locales et un dernier pour la nécessité de mise en place d'un système d'information comptable.

Aperçu général sur les finances publiques

Les finances locales font partie intégrante des finances publiques, en ce sens qu'elles s'intéressent aux règles et procédures qui régissent les recettes et les dépenses d'une catégorie de collectivités publiques, qui sont les collectivités locales². Juridiquement, les collectivités locales sont des personnes morales de droit public, distinctes de l'Etat, exerçant des compétences territoriales générales et bénéficiant de l'autonomie financière.

Le cadre juridique des finances locales est défini principalement, par le Dahir portant loi du 30 septembre 1976 régissant l'organisation des finances des collectivités locales et de leurs groupements, ainsi que par quatre décrets d'application de même date publiés au même bulletin officiel et relatifs, respectivement, à :

- L'organisation des finances locales
- Le contrôle des engagements de dépenses des collectivités locales et de leurs groupements
- La création du fonds de développement communal
- La réglementation de la comptabilité des collectivités locales et de leurs groupements

L'objet de ce premier axe est de présenter les principes du budget, les budgets locaux, les ressources des collectivités locales et leurs dépenses.

1- Les principes généraux du budget et leur portée :

Dans sa conception classique, l'élaboration du budget est soumise au respect de certaines règles techniques fondamentales du droit budgétaire. Ces règles ont pour finalité la sincérité et la clarté des comptes de l'Etat ou des collectivités locales, et par delà, la facilité des contrôles législatifs et juridictionnel. Ainsi les collectivités locales sont astreintes à respecter certaines règles d'équilibre lors du vote de leurs budgets annuels. Ces règles ont pour finalité d'assurer l'équilibre et la régularité budgétaire. Elles ont été érigées par la doctrine et les théories budgétaires et consacrées par le droit positif. Toutefois, l'ampleur des dérogations atténué considérablement leur portée réelle.

- Le principe de l'universalité

Ce principe signifie que l'ensemble des recettes couvre l'ensemble des dépenses sans compensation. C'est le principe qui consacre la règle de l'unité de caisse. Il est également appelé « la totalité », « la règle du produit brut » ou encore « la non affectation ». Il interdit toute compensation qui ne ferait ressortir, au niveau du budget, que le résultat net de la

² Il s'agit des communes, des provinces et préfectures et des régions

différence entre les recettes et les dépenses. L'article 9 de la loi organique des finances précise que « il est fait recette du montant intégral des produits sans contraction entre les recettes et les dépenses ». Cette disposition figurait déjà, à la lettre, le décret portant règlement de la comptabilité publique.

- Le principe de l'unité

La règle de l'unité exige de réunir, dans un seul et unique document, l'ensemble des opérations et recettes et de dépenses des collectivités publiques. Dans un souci de clarté et de sincérité, le principe de l'unité tend à éviter tout fractionnement des comptes publics en plusieurs documents épars, qui rendrait ainsi malaisé, tant l'exercice des contrôles parlementaires que l'appréciation des équilibres budgétaires. L'article premier de la loi organique des finances de 1998 énonce que « la loi des finances prévoit, évalue et autorise, pour chaque année budgétaire, l'ensemble des ressources et des charges de l'Etat »

- La règle de l'annualité

Ce principe a une signification à la fois politique, juridique et comptable. L'annualité suppose un budget annuel voté chaque année. Les opérations budgétaires doivent être autorisées et exécutées dans l'année. De ce fait, la période de la validité du budget est généralement, une année dans la plupart des pays du monde.

- Le principe de la spécialité

Ce principe a une signification à la fois comptable et juridique : les crédits alloués par la loi de finances doivent être spécialisés en fonction de leur nature juridique, de leur affectation et par destination. Chaque crédit doit être donc utilisé pour satisfaire le besoin pour lequel il a été voté. La réglementation budgétaire interdit d'ailleurs le transfert de crédits d'un chapitre à l'autre du budget.

- La règle de l'équilibre budgétaire

La règle de l'équilibre signifie une parfaite égalité entre les recettes et les dépenses de l'Etat, sans excédent ni déficit, pendant l'année budgétaire. En effet, pour les théoriciens classiques, le déficit entraîne le recours à l'emprunt et, par voie de conséquence, l'endettement, ce qui engendre l'émission monétaire et déclenche ainsi un processus inflationniste.

2- Les budgets locaux :

- L'élaboration et l'approbation du budget local

Le budget des collectivités locales est soumis aux règles de l'unité (un seul document budgétaire), de l'universalité (non affectation d'une recette précise à une dépense donnée), de l'annualité et de l'équilibre (obligatoire entre les recettes et les dépenses).

La préparation du projet de budget de la région est du ressort du gouverneur du chef lieu de la région, du gouverneur pour les préfectures et les provinces, et pour les autres collectivités locales par le bureau de conseil communal. Les budgets sont votés par les assemblés délibérants respectifs.

- Structure et présentation du budget local

Le dahir du 30 septembre a introduit une nomenclature aussi précise que détaillée. Le budget des collectivités locales comprend deux parties : la première décrit les opérations de fonctionnement tant en recettes qu'en dépenses et la deuxième relative aux opérations d'investissement.

3- Les ressources et les dépenses des collectivités locales

- Les ressources

Les ressources locales nombreuses et diversifiées. Elles proviennent aussi bien des ressources propres que des recettes extra-communales. Quant aux premiers, ils sont constitués principalement par les recettes fiscales et, à moindre degré, les revenus du domaine. Outre, les recettes extra-communales comblent l'insuffisance des recettes propres pour faire face aux dépenses courantes et à la réalisation de leurs projets d'investissements. Il s'agit du recours aux emprunts en plus des subventions étatiques et de leur quote-part de la TVA.

- Les dépenses

Le Dahir du 30 septembre 1976 distingue, dans son article 20, entre les dépenses ordinaires et les dépenses obligatoires. Ces dernières sont au nombre de 14 pour les communes et 6 pour les provinces et les préfectures. Les budgets des collectivités locales peuvent contenir également des budgets annexes pour individualiser certaines opérations et des comptes spéciaux tels que les comptes d'affectation spéciale et les comptes de dépenses sur dotation notamment.

L'analyse du système comptable des collectivités locales

La comptabilité est aussi considérée comme étant le système d'information majeur d'une organisation (Brault et Giguère, 1997), c'est-à-dire la seule à qui on applique habituellement l'idée de système, et à laquelle on donne la représentation d'un système. Généralement, La comptabilité a pour mission de fournir des informations quantitatives à tous les gestionnaires de l'entreprise. Non seulement elle communique les informations, mais elle doit de plus en plus en proposer une analyse ou du moins aider à leur interprétation.

Dans ce 2^{ème} axe, on va se focaliser sur un éclaircissement des opérations comptables des collectivités locales avant d'évaluer leur système comptable.

1- Les opérations comptables des collectivités locales :

L'exécution effective du budget fait l'objet d'un long processus, comportant un certain nombre d'opérations nécessaires à la réalisation pratique des recettes et des dépenses prévues par la loi de finances. Ces opérations sont soit administratives et relèvent des compétences de l'ordonnateur, soit purement comptables et réservées au comptable.

- L'exécution des opérations de dépense

La réglementation qui régit l'exécution des opérations de dépenses est très stricte et exagérément formaliste. Les textes relatifs à la comptabilité publique, aux marchés de l'Etat, au contrôle des engagements de dépenses, au trésor public ont été élaborés dans et avec l'esprit de sauvegarder les deniers publics. Ces textes sont, de ce fait, caractérisés par un formalisme très pesant qui alourdit le processus de dépense.

L'exécution de la dépense publique passe par une phase administrative (qui passe obligatoirement par trois opérations successives : l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement) et une phase comptable (qui reste le ressort exclusif des comptables publics en tenant compte des opérations de contrôle³ et des opérations de caisse⁴)

- Les opérations de recette et de trésorerie

En plus des fonctions et opérations comptables qui rentrent dans le cadre de l'exécution des dépenses budgétaires, le trésor public réalise un nombre indéfini d'autres opérations très diverses. Il s'agit des opérations de recettes (constituées de la perception des sommes dues au trésor public. La perception s'entend assiette et recouvrement qui est assuré par le comptable

³ Une vérification préalable de la régularité de certaines opérations administratives ayant abouti à l'émission du titre de paiement.

⁴ Les opérations du paiement en déboursant le montant ordonnancé au profit du créancier.

publics) et de trésorerie (tous les mouvements de numéraire, de valeurs mobilisables, de dépôts, de comptes courants et les opérations intéressant les comptes de créances et de dettes)

2- Evaluation du système comptable des collectivités locales

La comptabilité des collectivités locales et de leurs groupements a pour objet la description et le contrôle de leurs opérations budgétaires et financières ainsi que l'information de l'autorité de tutelle et des organes de contrôle et de gestion. Elle dégage les résultats de l'année budgétaire et permet d'établir des situations de gestion et des états financiers.

La comptabilité des collectivités locales est composée d'une comptabilité générale, de matières, valeurs et titres, administrative et budgétaire. Toutefois, en attendant l'adoption d'un plan comptable obéissant aux principes du code général de normalisation comptable, la comptabilité des collectivités locales reste une comptabilité administrative et budgétaire.

- La comptabilité générale

La comptabilité des collectivités locales est tenue par les ordonnateurs et les comptables publics qui constatent toutes les opérations faites pour le compte desdites collectivités, au titre du budget, des budgets annexes et des comptes spéciaux, aux journaux de premières écritures, au grand livre et à des livres auxiliaires.

- Une comptabilité des matières, valeurs et titres

Le règlement de la comptabilité des collectivités locales n'a pas prévu de modalités précises pour la tenue de la comptabilité des matières. Il se limite à définir son objet.

La comptabilité des matières, valeurs et titres a pour objet la description des stocks existants et des mouvements concernant les stocks, les matériels et objets mobiliers, les titres nominatifs et les formulaires, titres, tickets, timbres et vignettes destinés à l'émission ou la vente.

- Une comptabilité administrative

La comptabilité administrative retrace l'exécution des autorisations budgétaires. Elle est tenue par l'ordonnateur pour les opérations de la collectivité locale.

- Une comptabilité budgétaire

La comptabilité budgétaire permet un suivi des marchés passés par les collectivités locales meilleur que celui offert par une comptabilité normalisée. Elle renseigne sur l'état d'avancement des marchés en termes d'engagement, de liquidation... chose que ne permet pas la comptabilité générale. De plus elle constitue une mine d'information utile à la gestion.

La nécessité de mise en place d'un système d'information comptable

Il est unanimement admis que nous vivons dans un monde globalisé, où il n'existe plus de modèle unique prévalent que ce soit en matière économique, social ou de service public.

La mondialisation va donc de pair avec un localisme accru, les politiques quant à eux, par pression de leur électorat qui joue un rôle croissant dans la décision, ou par insuffisance des moyens financiers, ont du mal à enclencher des actions de longue durée.

Ces difficultés avaient conduit, par ailleurs, à considérer l'État comme un problème et les collectivités locales comme une solution⁵.

Ainsi, la décentralisation constitue l'un des axes majeurs de la gouvernance, qui désigne la fragmentation du pouvoir entre de multiples acteurs locaux et non pas concentré aux mains d'un acteur unique. Ceci, suppose que le système d'information comptable devient une réalité, notamment au plan de la gestion locale et de la reddition des comptes, il s'agit spécifiquement alors d'un système d'information comptable, pierre angulaire de la gouvernance financière.

La gouvernance reçoit aujourd'hui une attention grandissante dans les milieux du développement économique et financiers des États, cependant plusieurs chercheurs et praticiens s'accordent de dire qu'il s'agit d'un outil de réflexion pour remodeler la gestion des finances publiques (EL MAATAOUI, 2001).

Toutefois, la mise en place de cet outil de gestion ne peut avoir lieu sans l'introduction du rôle primordial reposant sur la gouvernance.

Les collectivités locales exercent une multitude de métiers, chacun nécessitant des applications particulières. Le recours aux technologies informatiques et numériques pour la gestion quotidienne est devenu indispensable. L'objectif est de s'appuyer sur les nouvelles technologies internet et intranet pour rationaliser et dématérialiser les processus et ainsi simplifier le travail des agents.

Disposer d'un système d'information comptable de qualité est une condition nécessaire pour être performant et assurer le partage des données car c'est une question stratégique qui touche à l'ensemble des collectivités locales.

Dans ce 3^{ème} axe, il s'agit de présenter l'importance du système d'information comptable dans les collectivités locales.

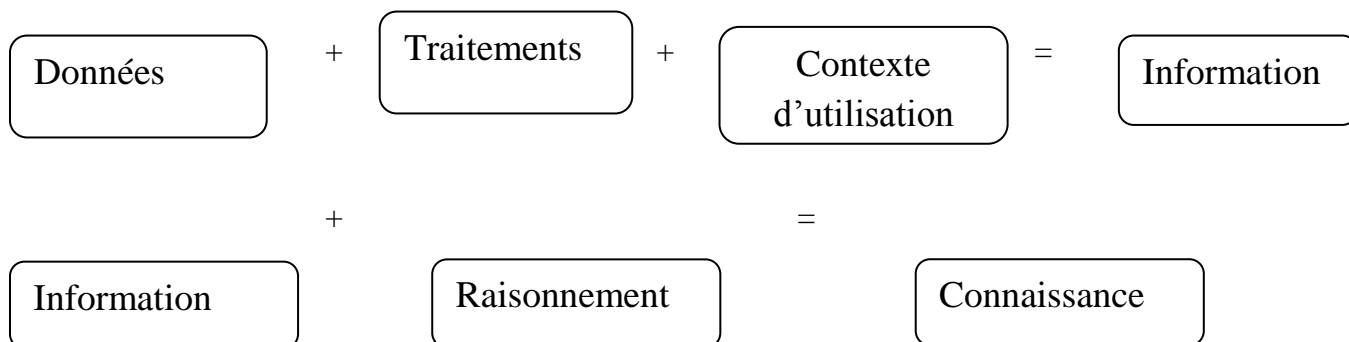
- Le système d'information comptable

⁵ Ce changement total de paradigme fut parfaitement illustré par les propos que tint Ronald Reagan lors de son investiture en tant que Président des États-Unis le 20 janvier 1981 : « In this present crisis, government is not the solution to our problem. Government is the problem ».

Le système d'information comptable possède les caractéristiques générales de tous les systèmes d'information. Il intègre, dans un même ensemble, toutes les branches de la comptabilité qui doivent permettre de collecter, de traiter, d'enregistrer et de communiquer un ensemble d'informations conforme aux besoins des différentes parties prenantes internes et externes.

La notion du système d'information comptable peut être définie comme un ensemble de moyens mis en œuvre pour traiter des données qui permettront, après analyse par les utilisateurs, d'obtenir un niveau de connaissance de la situation étudiée. Ainsi à l'instar de GRENIER (Grenier, 2000), on peut schématiser la relation entre les données brutes du système étudié, l'information et la connaissance de manière suivante :

Données brutes, information et connaissance



Source : Grenier, 2000, p 1118

Les données recueillies et le traitement de ces données sont donc à la base de la qualité de l'information qui sera délivrée, ce qui suppose, le respect de principes, une organisation répondant aux exigences de contrôle et de vérification, la mise en œuvre de méthodes et de procédures, l'utilisation d'une terminologie commune.

L'architecture de l'état a été profondément réformée. Le volet comptable de la réforme a mis en place une comptabilité des collectivités locales qui doit s'inspirer des normes comptables issues de la comptabilité commerciale.

- Les enjeux d'un système d'information comptable dans les collectivités locales

Le système comptable actuel présente des limites qui sont liées à deux facteurs, d'une part au fait que toute la comptabilité publique a pour objectif unique le suivi et le contrôle de l'exécution du budget autorisé en termes d'engagement, de liquidation, d'ordonnancement, d'émission et de recouvrement pour un exercice donnée, chaque budget étant pratiquement indépendant de celui de l'exercice précédent. Pratiquement, les budgets se succèdent au fil des

ans, sans lien comptable entre eux. D'autre part, à la technique comptable utilisée de la partie simple.

Ces deux limites ont pour conséquence l'impossibilité de connaître la situation patrimoniale exacte de la commune, les livraisons des immobilisations des collectivités locales, le résultat de l'activité de la période, les grandeurs économiques et les dépenses d'investissement et de fonctionnement.

Cette situation rend les collectivités locales difficilement auditables. A titre d'exemple comment contrôler un patrimoine dont on ne connaît pas une date donnée, le montant brut cumulé, les amortissements cumulés....

De ce fait, l'adoption de la comptabilité normalisée, en l'occurrence sur la base de la comptabilité générale normalisée adaptée aux spécificités des collectivités locales que ce soit au niveau des principes, des méthodes d'évaluation des comptes ou de la nomenclature des comptes va combler ces faiblesses, et même donner d'avantage en nature d'information comptable et financière, d'où la nécessité du système d'information comptable.

Les enjeux de la mise en place d'un système d'information comptable pour les collectivités locales peuvent être sériés, principalement, aux différents niveaux à savoir :

- Une meilleure information comptable permettant de disposer d'un bon système de pilotage s'appuyant sur des informations comptables de qualités.
- Un enjeu majeur de qualité comptable, dans la mesure où les expériences étrangères ont montré un impact au-delà de la seule tenue de comptes, mais qui va donner aux décideurs publics et aux organes de contrôle des informations fiables leur permettant de mesurer, de suivre et d'évaluer les actions publiques.
- Un effet d'entraînement favorisant l'émergence d'un environnement de gouvernance stratégique.

La refonte de la gestion publique locale par le truchement d'une nouvelle comptabilité permettant la restitution de l'image fidèle de la situation financière et patrimoniale des collectivités locales.

Conclusion :

La mise en place d'un système d'information comptable revêt une importance capitale de par le nombre des acteurs économiques qu'il intéresse et les enjeux qu'elle représente. Comme elle permet de doter les parties prenantes d'une base de données informatisée et alimentée par les comptes de toutes les collectivités locales et leurs groupements, ainsi que par d'autres informations technico-économiques permettant non seulement d'intégrer les comptes par régions, par niveau d'importance et par type de collectivités locale par exemple, mais également de faire des comparaisons de ces dernières suivant des critères établis, et d'analyser la gestion des ressources humaines et financières.

Ces particularités expliquent le rôle de ce système d'information comptable dans la bonne gestion des collectivités territoriales et qui impact positivement la gouvernance financière territoriale.

BIBLIOGRAPHIE

BASSERES, Jean (2004), Les comptes de l'intercommunalité et des établissements publics locaux.

BENSOUDA, Noureddine (2011): Trésorier Général du Royaume. La cohérence financière de l'Etat territorial au Maroc. Actes du 5ème Colloque International de Rabat le 9 et 10 Septembre. LGDJ. Lextenso édition.

BOUVIER, Michel. Les Finances locales. LGDJ. Lextenso éditions. 14ème édition.

BRAULT et GIGUERE (1997). Comptabilité de gestion.

Décret royal n° 330.66 du 21-4-1967, B.O n° 2843 du 26-4-1967

Dembinski, Paul H. et Morais, Natasha (Coord.), (2001). Sortir du dédale de la financiarisation : pour une finance au service du Bien Commun, Observatoire de la Finance, novembre.

FADAIRO, M. MASSARD, N., COURLET, C. (1999). Dynamique industrielle des territoires et politique régionale communautaire en Rhône-Alpes. Programme de recherche ARASSH : Globalisation et nouvelles dynamiques de l'organisation productive et des territoires

Germain, Randall, D. (2008). Financial Governance and Transnational Deliberative Democracy: Hard Case or Fluff and Waffle?.

GILLY J-P. et PERRAT J. (2003), « La dynamique institutionnelle des territoires : entre gouvernance locale et régulation globale », Cahiers du GRES, n° 2003-5, mai.

Loi organique n° 7-98 relative à la loi de finances du 26 novembre 1998

ORANGE, G. (2003) « Gouvernance territoriale et développement durable », rencontres Internationales « démocratie locale », Québec.

Rapport de la Cour des comptes pour l'année 2012.

Rapport de synthèse de la Cour des comptes présenté devant le parlement, le 21 mai 2014 sur les activités de la Cour en 2012

RETAILLE D (dir.). (2006). « La ville ou l'État? Développement politique et urbanité dans les espaces nomades et mobiles ». Rouen: PURH.